

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700318

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2017, M. X., représenté par Me Lombardo, demande au Tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 12 543 936 F CFP, en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de l'arrêté du 11 mai 2015, qui a été annulé le 26 novembre 2015 par le présent tribunal et par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait rétroactivement mis fin à compter du 3 avril 2015 à ses fonctions de collaborateur auprès de Mme Y. ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'illégalité de l'arrêté mettant fin à ses fonctions qui a été constatée par un jugement du 26 novembre 2015 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;

- elle a engendré une perte de revenus de 7 828 736 F CFP, une perte d'indemnité compensatrice de congés payés de 782 873 F CFP, une perte d'indemnité de fin de fonction de 1 898 396 F CFP, des frais de déménagement d'1 033 931 F CFP et un préjudice moral d'1 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que s'il a bien commis une illégalité fautive, aucun des préjudices allégués n'est cependant établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Bignon substituant la SELARL Xavier Lombardo avocat de M. X. et de M. Loquet représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été recruté à compter du 6 juin 2014 en tant que collaborateur de Mme Y., présidente du 13^{ème} gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour exercer les fonctions de chef de cabinet. Après l'élection du 14^{ème} gouvernement le 31 décembre 2014 et la désignation le 1^{er} avril 2015 d'un nouveau président du gouvernement, M. Z., il a été rétroactivement mis fin, par un arrêté du nouveau président du 11 mai 2015, à ses fonctions de collaborateur à compter du 3 avril 2015. Cet arrêté a toutefois été annulé par un jugement n° 15000297 du présent tribunal du 26 novembre 2015. Cette première décision juridictionnelle a été suivie d'un deuxième jugement, rendu cette fois-ci le 15 septembre 2016 sous le n° 1500457, par lequel le tribunal a condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à l'intéressé un montant correspondant à la rémunération des services faits entre le 3 avril et le 11 mai 2015, à laquelle s'ajoute l'indemnité pour congés payés due pour la même période. Souhaitant obtenir par un troisième jugement réparation des sommes dont il a été postérieurement privé entre le 12 mai 2015 et le 31 décembre 2015, date à laquelle Mme Y. aurait en tout état de cause cessé de faire appel à ses services ainsi qu'elle l'indique dans une attestation du 22 août 2017, M. X. a introduit un nouveau recours sur lequel il convient à présent de statuer.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des rémunérations ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif

des fonctions. Il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations nettes et des allocations pour perte d'emploi qu'il a perçues au cours de la période d'éviction.

3. En l'espèce et ainsi qu'il a déjà été jugé par le tribunal le 26 novembre 2015, la décision du président du 14^{ème} gouvernement du 11 mai 2015 de mettre fin aux fonctions de M. X. a été la résultante directe d'une décision antérieure de ce même président du 6 mai 2015 de faire passer de trois à un le nombre de collaborateurs de Mme Y., décision antérieure entachée de détournement de pouvoir car prise au seul motif, étranger à l'intérêt du service, que le comportement de Mme Y. ne correspondait pas aux attentes du nouveau président du gouvernement et qu'elle ne pouvait en conséquence disposer « *des mêmes moyens matériels que les autres* » membres de ce 14^{ème} gouvernement dont elle faisait alors partie. En prenant les 6 et 11 mai 2015 des décisions frappées toutes deux d'irrégularité, l'illégalité de la décision du 6 mai 2015 rejaillissant par voie d'exception sur celle du 11 mai 2015, ledit président a commis des fautes de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie. M. X., à l'encontre duquel aucun manquement ne saurait par ailleurs être reproché, est dans ces conditions fondé à demander réparation des préjudices directement causés par ces fautes.

4. Ce lien direct de causalité apparaît établi pour la perte de revenus, la perte d'indemnité compensatrice de congés payés, la perte d'indemnité de fin de fonction et le préjudice moral invoqués par l'intéressé. Il ne l'est par contre pas pour les frais de déménagement en métropole, la décision de quitter le territoire calédonien ayant été avant tout un choix du requérant et n'ayant pas nécessairement été impliquée par l'arrêté de cessation de fonctions, qui ne faisait pas obstacle à ce que M. X. retrouve un travail en Nouvelle-Calédonie. Ce dernier chef de préjudice ne pourra donc donner lieu à aucune indemnisation.

5. Dans le cadre de l'évaluation du montant des préjudices restant susceptibles de conduire à une réparation, l'attestation de Mme Y. du 22 août 2017 qui est produite par le requérant et dans laquelle celle-ci indique que « *s'il était en poste depuis le 11 mai 2015, c'est le 31 décembre 2015 (...) que je me serais séparée de M. X.* » permet ici de considérer que l'intéressé disposait d'une chance sérieuse de demeurer en fonctions jusqu'à cette dernière date. Dans ces conditions, les dommages-intérêts auquel il peut prétendre doivent inclure les revenus, l'indemnité compensatrice de congés payés et l'indemnité de fin de fonction qu'il aurait obtenus s'il avait été maintenu en poste entre le 12 mai 2015 et le 31 décembre 2015.

6. L'existence d'une chance sérieuse qui a été constatée en l'espèce doit donner lieu en vertu des principes énoncés au deuxième considérant du présent jugement à une réparation intégrale desdits préjudices et ne peut conduire à une modulation des montants attribués en fonction de l'ampleur de la chance perdue. Dès lors, peu importe qu'ainsi que le fait valoir la Nouvelle-Calédonie en défense, malgré l'attestation susmentionnée demeurait toujours une probabilité que Mme Y. décide pour quelque motif que ce soit de rompre prématurément la relation de travail qui la liait à M. X., conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui prévoient qu'« *il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de membre du Gouvernement* ».

7. L'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer exactement le montant de cette réparation intégrale des pertes de revenus, d'indemnité de congés payés et d'indemnité de fin de fonction engendrées au titre de la période allant du 12 mai 2015 au 31 décembre 2015, montant duquel devront être déduites les éventuelles allocations pour perte d'emploi perçues, il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant l'administration pour qu'il soit procédé à ce calcul, étant néanmoins précisé que l'indemnité compensatrice de congé payés devra être « *égale au montant* »

de la rémunération que le collaborateur de cabinet aurait perçue pendant la période de congé s'il avait continué de travailler, dans la limite de trente jours » conformément à l'article 11 de la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 et que le montant versé au titre de l'indemnité de fin de fonction devra correspondre à la différence entre ce que M. X. a déjà perçu pour la période allant du 6 juin 2014 au 11 mai 2015 et ce qu'il aurait perçu si avait été comptabilisée la période allant du 12 mai 2015 au 31 décembre 2015 dans l'ancienneté prise en compte au regard de ce même article 11 de la délibération n° 17, qui dispose sur ce point qu'« en l'absence de recrutement auprès de la même institution ou d'un des employeurs publics de la Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant la cessation de leur fonction, [les collaborateurs] ont droit à une indemnité de fin de fonction égale à un mois de rémunération brute mensuelle par année de service, dans la limite de six mois. » Quant au préjudice moral, il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à une somme de 200 000 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de 200 000 F CFP (deux cent mille francs pacifiques) à M. X. au titre du préjudice moral qu'il a subi et à réparer intégralement les pertes de revenus, d'indemnité de congés payés et d'indemnité de rupture engendrées pour le requérant au titre de la période allant du 12 mai 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : M. X. est renvoyé devant l'administration (Nouvelle-Calédonie) aux fins de liquidation, sur les bases indiquées dans la présente décision, des indemnités qui lui sont dues pour les pertes de revenus, d'indemnité de congés payés et d'indemnité de fin de fonction subies au titre de la période allant du 11 mai 2015 au 31 décembre 2015.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifiques) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.